

## RÈGLEMENT (RÈGLES ET SANCTIONS)

### TITRE I – RÈGLES ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1 – Règles de référence

1. Le présent Règlement, partie intégrante du Plan de gestion territoriale du Parc naturel Mont Avic, constitue un développement des réglementations euro-unitaires, gouvernementales et régionales suivantes pour garantir leur application et en assurer le plein respect à l'intérieur du périmètre du Parc : Directive 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels, ainsi que de la flore et de la faune sauvages, et les normes nationales et régionales pour son application ; Directive 2009/147/CE, concernant la conservation des oiseaux sauvages et les normes d'application nationales et régionales ; Décret du ministère de l'Environnement, de la Protection du Territoire et de la Mer du 7 février 2013 portant « Désignation des zones spéciales de conservation (ZSC) de la zone bio géographique alpine située sur le territoire de la Région autonome Vallée d'Aoste, au sens de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du Président de la République n° 357 du 8 septembre 1997 » ; loi n° 394 du 6 décembre 1991 « Loi-cadre sur les espaces protégés » modifiée et complétée ; loi régionale 30 du 30 juillet 1991 portant « Dispositions en vue de la création d'espaces naturels protégés », modifiée et complétée ; loi régionale 16 du 10 août 2014 portant « Nouvelles dispositions en matière de gestion et fonctionnement du parc naturel Mont Avic. Abrogation des lois régionales 66 du 19 octobre 1999, 31 du 30 juillet 1991 et 16 du 16 août 2001 », modifiée et complétée.
2. En ce qui concerne les espèces d'intérêt européen, l'identification et la cartographie des habitats pris en compte par la directive et ses mesures de conservation, il a été fait référence dans le cas spécifique à la délibération du Gouvernement régional n° 3061 du 16 décembre 2011 portant « Approbation du document technique concernant les mesures de conservation des sites d'importance communautaire du réseau écologique européen Natura 2000, au sens de l'article 4 de la loi régionale 8/2007 et du décret ministériel du 17 octobre 2007 et aux fins de la désignation des zones spéciales de conservation (ZSC) ».

#### Art. 2 – Interdictions à caractère général

1. Sont interdites sur le territoire du Parc les activités et les travaux pouvant compromettre la sauvegarde du paysage et des environnements naturels protégés, eu égard tout particulièrement à la faune et la flore protégées et à leurs habitats. Sont interdits notamment :
  - a) la capture, l'abattage, l'endommagement et le dérangement des espèces animales ;
  - b) la collecte et l'endommagement des espèces végétales spontanées, des lichens et des champignons ;
  - c) l'introduction d'espèces étrangères (allochtones), végétales ou animales, qui peuvent altérer l'équilibre naturel ;
  - d) l'ouverture et l'exploitation de carrières, mines et décharges, ainsi que l'enlèvement de minéraux ;
  - e) la modification du régime des eaux ;
  - f) la délivrance de concessions ou autorisations relatives à des travaux, installations et ouvrages à l'intérieur du Parc sans l'avis/autorisation préalable de la direction du Parc ;
  - g) l'exercice d'activités publicitaires non autorisées par l'organe de gestion du Parc, en dehors des agglomérations urbaines ;
  - h) l'introduction et l'emploi de tout moyen pouvant détruire ou altérer les cycles biogéochimiques ;
  - i) l'introduction par des particuliers d'armes, explosifs et tout autre moyen de destruction ou de capture, sans autorisation ;
  - j) l'allumage de feux en plein air ;

- k) le survol non autorisé par des aéronefs, sous réserve de ce qui est défini par les lois sur la réglementation du vol ;
  - l) l'exercice des pratiques cynégétiques.
2. Les opérations agricoles et forestières habituelles sont autorisées à l'intérieur du territoire du Parc à condition qu'elles soient compatibles avec la conservation de la biodiversité. Les droits réels et les droits perpétuels de jouissance collective locale restent intacts, à l'exception d'éventuels droits exclusifs de chasse ou d'une autre forme de prélèvements d'animaux.
  3. Au cas où l'impact environnemental serait moindre, des dérogations détaillées ont été déterminées pour quelques-unes des interdictions générales prévues au premier alinéa du présent article, en application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 de la loi 394/1991, et présentées de manière plus précise dans les articles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 21 et 22 suivants .

### **Art. 3 – Sanctions**

1. Les violations des dispositions du Plan de gestion territoriale (dorénavant désigné par le sigle PGT) sont sanctionnées, pour les conduites qui sont ici réglementées, conformément à la réglementation nationale et régionale en vigueur. En particulier, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par l'article 30, alinéas 1 et 8, de la loi 394/1991, pour les violations commises sur le territoire du Parc sont appliquées, à titre indicatif et non exhaustif, les dispositions visées au décret législatif 152 du 3 avril 2006 portant (« Règles en matière environnementale » modifié et complété, et aux lois régionales 29 du 5 mai 1983 « Pouvoirs et rôles des agents de surveillance et sanctions administratives en matière de pêche » modifié et complété ; 17 du 22 avril 1985 « Règlement de police pour la circulation des véhicules à moteur sur le territoire de la Région » modifiée et complétée ; 22 du 1<sup>er</sup> avril 1987 « Règles pour la protection des reptiles et amphibiens » modifiée et complétée ; 15 du 4 mars 1988 « Réglementation des activités de vol alpin aux fins de la protection de l'environnement » modifiée et complétée ; 50 du 21 août 1990 « Protection des plantes monumentales » modifiée et complétée ; 64 du 27 août 1994 « Règles pour la protection et la gestion de la faune sauvage et pour la réglementation de la chasse » modifiée et complétée ; 8 du 24 juin 2002 « Réglementation des complexes d'hébergement à ciel ouvert et réglementation en matière de tourisme itinérant. Abrogation de la loi régionale 34 du 22 juillet 1980 » ; 20 du 30 juin 2009 « Nouvelles dispositions en matière de prévention et réduction de la pollution sonore. Abrogation de la loi régionale 9 du 29 mars 2006 » modifiée et complétée ; 45 du 7 décembre 2009 « Dispositions pour la protection et la conservation de la flore alpine. Abrogation de la loi régionale n° 17 du 31 mars 1977 » modifiée et complétée ; 37 du 22 novembre 2010 « Nouvelles dispositions pour la protection et le traitement correct des animaux de compagnie. Abrogation de la loi régionale n° 14 du 28 avril 1994 » modifiée et complétée.
2. Pour les violations des interdictions et prescriptions concernant les habitats et les espèces visées à la directive 79/409/CEE, concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE, concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels, ainsi que de la flore et de la faune sauvages, est appliquée à l'intérieur du Parc l'article 10 de la loi régionale 8 du 21 mai 2007 portant « Dispositions pour le respect des obligations de la Région autonome Vallée d'Aoste découlant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes. Application des directives 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages. Loi communautaire 2007 » modifiée et complétée.
3. Au sens des articles 14, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi régionale 16/2004 et 29, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991, les montants minimaux et maximaux imposables pour les sanctions administratives prévues par les lois régionales, y compris celles visées au premier alinéa pour la violation d'interdictions et de prescriptions mises au service de la protection des finalités de sauvegarde auxquelles le Parc est voué sont doublés à l'intérieur du Parc. En tout état de cause, au sens de l'article 29, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991, en sus des éventuelles sanctions administratives et pénales déjà en vigueur en vertu d'autres lois de l'État et de la Région, en cas de travaux non autorisés et exécutés à l'intérieur du Parc on applique une sanction administrative de 4 131,00 euros à 9 296,00 euros pour l'inobservation même partielle des

dispositions visant à la restauration des lieux et à la requalification de l'environnement de la zone.

4. Pour les violations qui ne seraient pas expressément sanctionnées par des lois régionales ou nationales, on applique, en fonction de ce qui est expressément prévu par le PGT, la sanction administrative visée à l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 30/1991.

#### **Art. 4 - Mesures de remise en état**

1. Au terme des prévisions de l'article 29 de la loi 394/1991, s'il est exercé une activité non conforme au PGT ou à l'avis/autorisation, le représentant légal de l'organe de gestion de l'espace naturel protégé décrète la suspension immédiate de ladite activité et ordonne dans tous les cas le retour à l'état initial ou la reconstitution d'espèces végétales ou animales aux frais du transgresseur, avec la responsabilité solidaire du maître d'ouvrage, du titulaire de l'entreprise et du maître d'œuvre en cas de construction et de transformation d'ouvrages.
2. En cas de non-respect de l'ordre de remise en état ou de reconstitution des espèces végétales ou animales dans un délai raisonnable, le représentant légal de l'organe de gestion du Parc met à exécution la sanction à l'encontre des obligés selon les procédures prévues par la réglementation nationale et régionale en vigueur en la matière.
3. S'il se vérifie à l'intérieur de l'espace protégé des faits qui menacent l'environnement ou nuisent à l'environnement, le Parc interviendra en se fondant sur les réglementations en vigueur en la matière, afin que soient mises en œuvre toutes les actions de prévention et remise en état, et intentera éventuellement une action en dommages et intérêts.

#### **Art. 5 – Surveillance, procédures administratives et contentieux**

1. Les règles et principes prévus dans la loi 689 du 24 novembre 1981, « Modifications du système pénal » s'appliquent pour la constatation et la contestation des violations administratives et l'application des sanctions.
2. La surveillance sur l'observation des interdictions et des prescriptions contenues dans le PGT revient aux gardes du Parc et au Corps forestier de la Vallée d'Aoste, comme prévu par l'art. 15 de la loi régionale 16/2004. L'organe de gestion du parc s'appuie d'ailleurs sur le service des gardes forestiers dans ses fonctions de surveillance du territoire protégé, avec comme but principal la préservation de l'environnement naturel. Pour remplir ses fonctions, le chef de secteur possède la qualité d'officier de police et agent de sécurité publique, les gardes du Parc ont la qualité d'agents de police judiciaire et de sécurité publique.
3. Les recettes provenant des sanctions administratives visées au PGT sont inscrites dans un chapitre budgétaire spécifique de l'administration régionale de la Vallée d'Aoste ou des administrations municipales, selon les compétences.
4. Les éventuelles oppositions peuvent être déposées devant le Président de la Région autonome Vallée d'Aoste ou le maire de la commune intéressée, selon les compétences.

## **TITRE II – PROTECTION DE FAUNE, FLORE, CHAMPIGNONS ET COMPOSANTE GÉOLOGIQUE**

#### **Art. 6 – Faune homéotherme et hétéotherme**

1. Faune homéotherme :
  - a) la capture, l'abattage et l'endommagement des homéothermes sont interdits et constituent un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991. Sans préjudice des éventuels prélèvements d'animaux et des abattages sélectifs gérés par l'organe de gestion du Parc et nécessaires pour recomposer des déséquilibres écologiques signalés et documentés par des études et recherches spécifiques ; la capture pour des recherches scientifiques autorisées par les organes compétents ;
  - b) l'exercice de la chasse est interdit, tel que le prévoient la loi 157 du 11 février 1992 « Réglementation pour la protection de la faune sauvage homéotherme et pour le prélèvement cynégétique » et la loi régionale 30/1991 ;
  - c) il est interdit de ramasser et détenir des dépouilles ou des parties anatomiques de mammifères et d'oiseaux. Les violations à l'interdiction susdite sont sanctionnées au

sens de l'art. 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991. Sont autorisés : le ramassage et la détention pour des buts scientifiques autorisés par l'organe de gestion du Parc ; le ramassage par le personnel de surveillance du Parc et le Corps forestier de la Vallée d'Aoste pour des buts de gestion et de monitoring ;

- d) il est interdit de donner n'importe quel type d'aliments à la faune sauvage. La violation de l'interdiction susdite est sanctionnée au sens de l'art. 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991. La direction du Parc peut agir en dérogation pour des circonstances particulières environnementales, de gestion et scientifiques.

2. Faune hétérotherme :

- a) la capture, l'abattage et l'endommagement des amphibiens, des reptiles et de la faune invertébrée sont interdits.

Constituent un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991 la capture, l'abattage et l'endommagement de : un nombre supérieur à 5 individus pour les espèces animales hétérothermes incluses dans les annexes II et IV de la directive européenne « Habitats » et dans la liste des espèces d'intérêt régional présente dans le PGT ; un nombre supérieur à 20 individus pour les autres espèces de faune hétérotherme.

La capture, l'abattage et l'endommagement d'un nombre d'individus en dessous des limites indiquées ci-dessus constitue un délit administratif et sont sanctionnés comme suit : en ce qui concerne les amphibiens et les reptiles au sens de la loi régionale 22/1987 ; pour ce qui est de la faune vertébrée, par la sanction administrative prévue par l'art. 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991 ;

- b) la capture d'espèces de poissons est autorisée selon les modalités prévues par le PGT ;  
c) le Parc peut autoriser la capture de faune hétérotherme pour des buts scientifiques.

3. Sur tout le territoire du Parc il est interdit par ailleurs de :

- a) déranger ou molester d'une façon quelconque les espèces de mammifères et d'oiseaux. Les transgresseurs seront punis aux termes de la loi régionale 64/1994 ;  
b) déranger les autres espèces animales. La violation de l'interdiction susdite est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991 ;  
c) endommager, enlever, emporter des nids et des tanières non occupés. Les violations de l'interdiction susdite sont sanctionnées au sens de l'art. 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991 .

4. L'introduction d'espèces animales étrangères (allochtones), qui peuvent altérer l'équilibre naturel, constitue un délit pénal au sens de l'article 30, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi 394/1991.

5. Les mammifères et les oiseaux inclus dans les annexes des directives européennes « Habitat » et « Oiseaux » jouissent d'une protection particulière. Pour eux il est interdit également de :

- a) effectuer des travaux qui impliquent l'utilisation d'outils bruyants pendant la période de la reproduction (mars-juillet) et dans les zones du Parc où sont présentes la chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) et la chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) ;  
b) déranger dans les zones de présence du pic noir (*Dryocopus martius*) pendant la période de la reproduction (mars-juillet) et dans les zones où sont présentes la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), le tétras lyre (*Tetrao tetrix tetrix*) et le lagopède alpin (*Lagopus muta helvetica*) pendant la période pré-reproductive, reproductive et hivernale (décembre-juillet) ;  
c) déranger près des sites de nidification des espèces suivantes, y compris toutes formes d'observation rapprochée du nid, même pour des buts photographiques et/ou cinématographiques : aigle royal (*Aquila chrysaetos*), gypaète (*Gypaetus barbatus*), circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), bondrée apivore (*Pernis apivorus*), grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;  
d) ouvrir des chantiers qui comportent le dérangement anthropique et l'utilisation de machines dans les zones qui entourent les sites de nidification occupés pendant la période reproductive pour les espèces suivantes : aigle royal (*Aquila chrysaetos*) de

- mars à août ; gypaète (*Gypaetus barbatus*) de janvier à août ; bondrée apivore (*Pernis apivorus*) de mai à août et faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) de mars à juillet ;
- e) construire des installations à câble et des lignes électriques avec câbles aériens près des sites de nidification de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) ;
  - f) construire des installations à câble et des lignes électriques avec câbles aériens près des sites établis de nidification du grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) et dans un rayon de 5 km ;
  - g) toute forme d'escalade (libre ou artificielle) sur des parois où sont présents des nids ou des perchoirs habituels d'aigle royaux (*Aquila chrysaetos*), gypaètes (*Gypaetus barbatus*), craves à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), grand-ducs d'Europe (*Bubo bubo*) et faucons pèlerins (*Falco peregrinus*) ;
  - h) la coupe du bois à proximité des sites de nidification du circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) pendant la période mars-septembre ;
  - i) couper des arbres qui accueillent des nids de bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
  - j) construire des routes et des sentiers dans les abords immédiats des sites de reproduction du pic noir (*Dryocopus martius*) ;
  - k) faire du ski hors-piste dans les sites d'hivernage du tétras lyre (*Tetrao tetrix tetrix*) et du lagopède alpin (*Lagopus muta helvetica*).

Les violations des interdictions mentionnées ci-dessus, sauf si les faits sont constitutifs d'un délit et sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation nationale et régionale en vigueur, sont sanctionnées au sens de l'article 10 de la loi régionale 8/2007.

#### **Art. 7 – Flore, fougères, mousses et lichens**

1. Il est interdit de cueillir, endommager et extirper toute espèce végétale sur le territoire du Parc, y compris les produits du sous-bois tels que fraises, framboises et myrtilles, que l'on peut uniquement consommer sur place. L'interdiction ne concerne pas la cueillette pour des recherches scientifiques autorisées par le Parc.
2. La cueillette, l'endommagement, l'arrachage d'un nombre supérieur à 20 spécimens pour les espèces végétales insérées dans l'annexe A de la loi régionale 45/2009 et d'un nombre supérieur à 200 spécimens pour les autres espèces végétales constituent un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991.  
La cueillette, l'endommagement, l'arrachage d'un nombre de spécimens inférieur aux limites fixées ci-dessus constituent un délit administratif, qui est sanctionné comme suit : pour les espèces végétales insérées dans l'annexe A de la loi régionale 45/2009 au sens de cette loi régionale ; pour les autres espèces végétales, au sens de l'article 29 troisième alinéa de la loi régionale 30/1991.
3. Pour protéger les espèces végétales et les environnements visés par la directive européenne « Habitats », sont interdits également :
  - a) le pâturage, le piétinement du bétail et des personnes ainsi que la fauche, dans les tourbières acides de sphaignes (7110 et 7140), dans les bas-marais calcaires (7230) et dans les tourbières boisées (91D0) ;
  - b) l'endommagement et/ou la coupe de la végétation aquatique et de rive dans les eaux stagnantes (3130) ;
  - c) tout type d'escalade (libre ou artificielle) sur les parois où sont présentes des stations d'*Asplenium adulterinum* ;
  - d) toute autre activité pouvant endommager les stations de d'*Asplenium adulterinum* ;
  - e) les violations des interdictions mentionnées ci-dessus, sauf si les faits sont constitutifs d'un délit et sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation nationale et régionale en vigueur, sont sanctionnées au sens de l'art. 10 de la loi régionale 8/2007.
4. L'introduction d'espèces végétales étrangères (allochtones), qui peuvent altérer l'équilibre naturel, constitue un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991. L'interdiction ne concerne pas les essences ornementales en pot placées dans les bâtiments et à proximité immédiate.

#### **Art. 8 – Champignons**

1. Le Parc protège la biodiversité et le maintien d'un équilibre écologique dans l'écosystème forestier. À cette fin la cueillette, l'endommagement, l'arrachage et le piétinement des champignons sont interdits.
2. La récolte d'une quantité de champignons supérieure à 5 kilos constitue un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991.  
Si la quantité de champignons ramassée est inférieure à 5 kg, il s'agit d'un délit administratif puni au sens de l'article 29 troisième alinéa de la loi régionale 30/1991.
3. Les violations de l'interdiction d'endommagement, arrachage et piétinement sont sanctionnées au sens de l'article 29 troisième alinéa de la loi régionale 30/1991.
4. Les propriétaires et les exploitants agricoles ainsi que les membres de leur famille peuvent cueillir les champignons uniquement à l'intérieur du périmètre de leurs fonds.
5. Il est en tout cas interdit aux sujets visés à l'alinéa 4 de se servir de râpeaux, crochets et tout autre moyen pouvant provoquer des dommages dans le sol humifère et d'arracher, piétiner et détruire les champignons qui ne sont pas à ramasser. La violation des interdictions susdites est sanctionnée au sens de l'article 29 troisième alinéa de la loi régionale 30/1991.

#### **Art. 9 – Roches, minéraux et fossiles**

1. Il est interdit d'emporter des roches, minéraux et fossiles.
2. Emporter des fossiles et une quantité de roches ou minéraux supérieure à 5 kg constitue un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991.  
Si la quantité de roches ou minéraux emportés est inférieure à la limite fixée ci-dessus, ceci constitue un délit administratif sanctionné au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.
3. Il est interdit de détruire ou endommager des roches, minéraux, fossiles et singularités géologiques. La violation de l'interdiction susdite est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.
4. La direction du Parc peut permettre d'emporter des roches, minéraux et fossiles pour des recherches scientifiques.

### **TITRE III – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ET DE LA JOUISSANCE**

#### **Art. 10 – Alpiculture et élevage**

1. Afin d'harmoniser l'alpiculture traditionnelle avec les exigences de protection de la faune sauvage et de jouissance de l'environnement naturel, les propriétaires et/ou gardiens et/ou détenteurs du bétail doivent :
  - a) garantir un contrôle constant du bétail par la présence de travailleurs ou de clôtures mobiles capables de contenir de manière efficace les déplacements journaliers des animaux au pâturage et au repos ;
  - b) mettre en place des dispositifs adéquats qui permettent aux personnes qui transitent sur les sentiers de passer sans problèmes à pied si les clôtures visées au point a) traversent des sections d'un sentier balisé ;
  - c) garantir le contrôle de troupeaux de bovins et d'ovins en transit afin d'éviter tous dégâts sur les sentiers et d'autres biens ou ouvrages ;
  - d) informer dans les plus brefs délais la direction du Parc et faire en sorte que soient récupérés dans les 72 heures les animaux qui s'égareront ou échappent au contrôle du propriétaire et/ou gardien et/ou détenteur des troupeaux d'ovins et de bovins ;
  - e) doter obligatoirement de clochette tous les chiens de berger et garantir les contrôler en permanence pour éviter tout dommage à la faune sauvage ;
  - f) installer des clôtures adéquates pour les petits élevages avicoles qui peuvent se faire sur le territoire du Parc seulement dans des enclos fermés à proximité des bâtiments ;
  - g) assurer la descente de l'alpage de tout le bétail avant la date du 31 octobre au plus tard ;
  - h) demander l'autorisation de la direction du Parc pour l'utilisation de semences en cas d'interventions d'enherbement artificiel sur des sols dénudés à la suite de travaux ou d'événements exceptionnels.

Les violations des prescriptions susdites sont sanctionnées au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.

2. Les obligations des propriétaires, des gardiens et des détenteurs du bétail relatives aux mesures minimales à observer dans les élevages pour la protection des animaux sont régies par le décret législatif 146 du 26 mars 2001 « Application de la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages » et par la réglementation régionale en la matière.
3. Le pâturage et le parage du bétail sont interdits :
  - a) dans les zones rupestres et avec une végétation de haute altitude et de l'étage nival ;
  - b) dans les zones boisées ; à l'exception du pâturage bovin après le 15 juillet dans les abords boisés des alpages et dans les bois de mélèze clairsemés avec un sous-bois à prédominance herbacée ;
  - c) dans les zones humides et près des sources.

La violation des interdictions susdites est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.

4. Sur le territoire du Parc, en dehors des prescriptions et interdictions prévues par la réglementation nationale et régionale en matière d'effluents d'élevage l'introduction de lisier et d'engrais solides est interdite, que ce soit par épandage direct ou à travers les eaux usées provenant des dépôts de fumier dans des zones limitrophes, dans les environnements suivants visés par la directive « Habitats » et d'intérêt régional : tourbières acides de sphaignes (7110 et 7140), bas-marais calcaires (7220 et 7230), tourbières boisées (91D0), marais à Parvocariçaies acidophiles Caricion fuscae (CORINE Biotopes 54.4) et végétation des sources acides Cardamino montion (CORINE Biotopes 54.11).

La violation des interdictions mentionnées ci-dessus, sauf si les faits sont constitutifs d'un délit et sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation nationale et régionale en vigueur, est sanctionnée au sens de l'article 10 de la loi régionale 8/2007.

5. Les produits anticryptogamiques et antiparasitaires et les substances chimiques représentant un grave danger pour les valeurs environnementales employées dans l'alpiculture et l'élevage, tel que prévu par l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa lettre f) de la loi régionale 16/2004, sont interdits. Leur utilisation constitue un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991 car ils violent l'interdiction visée à l'article 11, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre e) de cette même loi.

#### **Art. 11 – Sylviculture**

1. Toute coupe de bois pour son utilisation ou dans tout autre but est subordonnée à la délivrance de l'autorisation par l'organe de gestion du Parc et doit suivre les prescriptions indiquées dans le PGT.
2. Par dérogation au premier alinéa les opérations suivantes sont autorisées, sans la nécessité d'une autorisation, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions indiquées dans le PGT et à la réglementation en vigueur en la matière :
  - débardage relatif à des quantités de bois égales ou inférieures à 5 mètres cube ;
  - récolte de bois pour satisfaire les besoins des bâtiments d'alpage ;
  - utilisation de modestes quantités de bois d'œuvre pour faire face aux besoins locaux.
3. Afin de protéger les espèces et les environnements visés par les directives européennes « Habitats » et « Oiseaux », la faune sauvage et les particularités naturalistes, il est interdit en tout cas de :
  - a) couper n'importe quel arbre faisant partie de la communauté végétale typique des tourbières boisées (91D0), même si tordu et malformé ;
  - b) couper des spécimens appartenant à l'if et au houx dans les bois de hêtres ( 9110) ;
  - c) couper des arbres avec des cavités naturelles à l'abri de l'eau et/ou avec des trous creusés par des pycidés dans les bois de conifères ( 9410 et 9420), dans les bois mixtes de feuillus et conifères et dans les bois de hêtres ( 9110) pour protéger la présence de la chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ;
  - d) couper des arbres avec des cavités naturelles et/ou avec des trous faits par des pycidés dans les forêts à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra* (9420) et dans les forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (9430) pour protéger la présence de la chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) ;

- e) couper des arbres à proximité des clairières d'un diamètre supérieur ou égal à 38-40 centimètres et avec absence de branches dans les 5-10 premiers mètres de hauteur dans les pinèdes thermophiles, dans les forêts d'épicéas (9410), dans les forêts de pin à crochets (9430), dans hêtraies (9110), dans les forêts à *Larix decidua* et à *Pinus cembra* (9420) et dans les bois mixtes de feuillus et conifères pour protéger la présence du pic noir (*Dryocopus martius*);
- f) couper les arbres de moyennes et grosses dimensions (diamètre supérieur à 30 centimètres) vivants, morts et/ou marcescents dans les forêts d'épicéas (9410), dans les pinèdes thermophiles, dans les bois mixtes de feuillus et conifères, dans les prairies de fauche de montagne (6520) et dans les plans d'eau eutrophes (3150) pour protéger la présence des Chiroptères.

Les violations des interdictions indiquées ci-dessus, sauf si les faits sont constitutifs d'un délit et sous réserve des sanctions prévues par la réglementation nationale et régionale en vigueur sont sanctionnées au sens de l'article 10 de la loi régionale 8/2007.

- 4. Sur le territoire du Parc il est interdit également de :
  - a) couper les arbres qui abritent des nids d'oiseaux de proie. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991 ;
  - b) couper les plantes monumentales, en réduire la couronne ou provoquer des lésions, même de faible importance, tel que réglementé par la loi régionale 50/1990, qui sanctionne la violation de cette interdiction.
- 5. L'utilisation de produits anticryptogamiques et antiparasitaires, et l'emploi en sylviculture de substances chimiques qui représentent un grave danger d'atteinte à l'environnement, tel que prévu par l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre f) de la loi régionale 16/2004, est interdite et constitue un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991 car il s'agit d'une violation de l'interdiction visée à l'article 11, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre e) de cette loi.

## Art. 12 – Pêche

- 1. Sur le territoire du Parc la pêche est autorisée seulement dans les torrents et lacs suivants : torrent Chalamy, exclusivement en « no kill » (en aval de la localité Magazzino. La pêche de capture avec prélèvement des organismes capturés n'est pas autorisée le long de la rive droite orographique comprise dans le périmètre du Parc) ; torrent Ayasse, exclusivement avec capture et prélèvement du produit de la pêche ; Gran Lac et Lac Cornu (commune de Champdepraz) et Lac Miserin (commune de Champorcher) exclusivement avec capture et prélèvement. La violation de cette prescription est sanctionnée selon le calendrier de pêche régional.
- 2. La pêche avec capture et prélèvement des organismes capturés est soumise aux prescriptions suivantes :
  - a) capture d'un maximum de 6 exemplaires par pêcheur par jour ;
  - b) utilisation d'hameçons dépourvus de crochet ou avec un ardillon écrasé ;
  - c) utilisation d'hameçons numéro 5 ou d'une taille inférieure ;
  - d) interdiction de pêcher le dimanche et les jours de fête.Les violations des prescriptions susdites sont sanctionnées selon le calendrier de pêche régional.
- 3. Les introductions de poisson dans les eaux à l'intérieur du Parc ne peuvent se faire que dans le torrent Chalamy. Elles sont soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement et doivent suivre les prescriptions contenues dans le PGT. L'autorisation pour les opérations d'introduction doit obligatoirement contenir la prescription suivante : le sujet chargé de l'exécution doit avertir au moins 48 heures auparavant la direction du Parc, la station du Corps forestier compétente et le Bureau régional compétent en matière d'ichtyofaune.
- 4. Sur le territoire restant du Parc les introductions d'espèces de poissons sont interdites et en tant qu'introduction d'espèces animales étrangères (allochtones), elles constituent un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991 dans le cas où elles pourraient altérer l'équilibre naturel.
- 5. L'organisation de concours de pêche est interdite à l'intérieur du Parc et dans les sections de torrent qui coulent le long de la frontière de l'espace protégé.

6. Les prescriptions contenues dans le présent article commencent à s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Art. 13 – Survol**

1. Le survol, et donc aussi le décollage et l'atterrissage, de tout type d'aéronef est interdit sur tout le territoire du Parc sans autorisation préalable. Le terme aéronef comprend tous les appareils plus lourds que l'air.
2. Par dérogation au premier alinéa sont autorisés, sans être soumis à autorisation préalable :
  - a) les vols des forces armées, des forces de l'ordre, ainsi que ceux pour le sauvetage par hélicoptère et pour l'extinction des incendies ;
  - b) le survol d'aéronefs à une distance inférieure à 500 m du sol ; à proximité de cimes, crêtes, versants et parois rocheuses cette valeur doit être maintenue, aussi bien comme hauteur par rapport au sol que comme distance minimale par rapport aux éléments orographiques susdits.
3. Les survols peuvent être autorisés sur le territoire du Parc pour les motifs indiqués ci-dessous :
  - a) utilisation d'avions pour les activités de recherche scientifique, de surveillance de l'environnement, les activités de gestion et d'acquisition de données gérées directement par l'organe de gestion du Parc ou effectuées en collaboration ou pour le compte de cet organe ;
  - b) les vols d'hélicoptères pour l'évacuation des déchets, le transport de matériel, de produits agricoles, d'opérateurs pour des actions d'intérêt public telles que l'entretien de grandes installations, la gestion de chantiers et les missions techniques commandées par des établissements publics ;
  - c) utilisation d'aéronefs pour des activités de recherche scientifique, de surveillance de l'environnement et d'acquisition de données d'intérêt de l'organe de gestion du Parc, gérées par des tiers.
4. Les survols visés à l'alinéa 3 précédent peuvent être autorisés aux conditions suivantes :
  - a) délivrance de l'autorisation préalable obligatoire par la direction du Parc, sans préjudice de l'obtention de l'autorisation visée à la loi régionale 15/1988 modifiée et complétée ;
  - b) survol effectué pendant les rotations à une hauteur non inférieure à 300 mètres du sol, à l'exception des environs immédiats des points de décollage et atterrissage, pour les vols visés à la lettre b) du troisième alinéa du présent article ;
  - c) envoi de l'avis de commencement des activités de vol à la direction du Parc et à la station du Corps forestier compétente au moins cinq heures avant le début des opérations.
5. Sans préjudice de l'obtention de l'autorisation visée à la loi régionale 15/1988 modifiée et complétée, la demande pour la délivrance de l'autorisation du Parc, visée au quatrième alinéa lettre a) du présent article doit être présentée à la direction du Parc et contenir les éléments suivants : demandeur et motivation du survol, type d'aéronef utilisé, parcours de vol, nombre de survols estimé, horaires des survols, dates des survols et dates de remplacement pour récupération des survols en cas de mauvais temps, éventuelle copie de l'autorisation visée à la loi régionale 15/1988.
6. Sont en tout cas interdits dans le Parc :
  - a) la pratique de l'hélicski, de l'hélibike, et plus en général du transport de personnes en altitude pour les loisirs ou des fins récréatives et sportives ;
  - b) l'atterrissage, le décollage et le survol pour des buts amateurs avec des avions à motorisation y compris les drones et avec d'autres dispositifs tels que planeurs, deltaplanes, parapentes, parachutes et autres engins similaires ;
  - c) le survol dans un rayon de 500 mètres des parois où sont présents des nids ou des perchoirs habituels d'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et le survol dans un rayon de 1 km autour des parois où sont présents des nids de gypaète (*Gypaetus barbatus*).
7. Le survol non autorisé de l'espace protégé avec n'importe quel type d'aéronef, motorisé ou non, constitue un délit pénal au sens de l'article 30 premier alinéa de la loi 394/1991. Les violations des interdictions visées au 6<sup>e</sup> alinéa lettre c) du présent article, sauf si les faits sont

constitutifs d'un délit et sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation nationale et régionale en vigueur, sont sanctionnées au sens de l'article 10 de la loi régionale 8/2007.

#### **Art. 14 – Véhicules à moteur et autres moyens de transport**

1. La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur tout le territoire du Parc. La violation de cette interdiction constitue un délit administratif sanctionné selon la loi régionale 17/1985.
2. Par dérogation à l'interdiction visée au premier alinéa, sont autorisés :
  - a) La circulation et le stationnement le long des routes qui relient les localités citées ci-après, uniquement en ce qui concerne les catégories d'utilisateurs visées à l'art. 2 de la loi régionale 17/1985 : Magazzino-Servaz désot (commune de Champdepraz) ; torrent Chalamy-Fussy (commune de Champdepraz), y compris les embranchements pour Perrot et Pian di For ; bifurcation de la route de Dondena-Chapy (commune de Champorcher), Dondena-Giasset (commune de Champorcher) ; Dondena-Sanctuaire du Miserin (commune de Champorcher) ;
  - b) l'utilisation d'engins agricoles dans les alpages pour des opérations de culture et pour le transport de matériel, à condition que leur passage ne porte pas atteinte à la couverture végétale de nature susceptible de déclencher des processus d'érosion ou la fragmentation de la couche herbeuse ;
  - c) l'utilisation d'engins mécaniques à l'intérieur des zones de chantier, sans préjudice d'éventuelles prescriptions insérées dans les mesures d'autorisation ;  
La circulation et le stationnement pour des exigences de service des véhicules de l'organe de gestion du Parc, du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, des forces de l'ordre, des communes de Champdepraz et de Champorcher et les véhicules anti-incendie ou de secours d'urgence.
3. Sur tout le territoire du Parc l'utilisation de motoneiges, véhicules à chenilles et similaires est interdite, sauf ceux utilisés pour des motifs de service par les préposés à la surveillance du Parc et du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, ainsi que les agents de sécurité et le personnel de sauvetage. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.
4. Par dérogation au troisième alinéa du présent article :
  - a) le damage hivernal des sections internes de l'espace protégé est autorisé, de la route Ponte di Biantset – Fussy dans la Commune de Champdepraz ;
  - b) il est possible de demander à l'organe de gestion du Parc une autorisation temporaire pour des activités documentées pour des raisons de travail, à condition qu'elles ne soient pas en opposition avec les nécessités de protection de l'environnement et de la faune sauvage ; cette autorisation devra prévoir obligatoirement la période pendant laquelle et le tracé sur lequel le transit est autorisé.

#### **Art. 15 - Accès et mobilité pédestre**

1. Afin de concilier des flux touristiques importants et la protection de l'environnement, il est interdit de sortir du réseau de sentiers balisés (réseau qui comprend les aires relevant directement des bâtiments ouverts au public et l'accès aux points de vue panoramiques et aux points d'arrêt signalés et entretenus par l'organe de gestion du Parc). Le réseau de sentiers balisés est indiqué en annexe au PGT. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 30/1991.
2. Constituent une dérogation au premier alinéa du présent article :
  - a) l'accès à pied, avec les raquettes à neige et la pratique du ski en dehors des sentiers balisés si la couverture neigeuse cache totalement ou en partie la signalisation horizontale ; cet accès est permis exclusivement en dehors des surfaces boisées, tant le long de bandes d'une largeur de 40 mètres dont l'axe est constitué par le tracé des sentiers balisés, qu'à l'intérieur de la zone de libre accès dûment identifiée dans les annexes au PGT. L'accès en dehors des bandes de tolérance de 40 m (20 m à droite et 20 m à gauche du sentier) et en dehors des zones à libre accès constitue un délit administratif au sens de l'art. 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991 ;

b) l'accès aux sommets du Mont Avic, Bec Costazza, Roèse de Bantse et Mont Torretta, qui est autorisé exclusivement le long des voies d'escalade dûment identifiées dans les annexes du PGT. L'accès en dehors des voies d'escalade identifiées constitue un délit administratif au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 30/1991.

Les couloirs visés au point a) et les voies visés au point b) sont praticables aux risques et périls des utilisateurs.

3. Il est prévu les exceptions suivantes aux interdictions et prescriptions visées aux alinéas 1 et 2 :
  - a) les propriétaires, les usufruitiers et les exploitants de fonds compris dans le Parc et leurs éventuels accompagnateurs, pour ce qui a trait à l'accès à leurs propriétés et le libre transit à l'intérieur ;
  - b) les personnes qui doivent atteindre pour des raisons de travail documentées des secteurs du Parc à l'extérieur des zones à libre accès, uniquement pendant la durée de leurs activités professionnelles ;
  - c) les pêcheurs autorisés à exercer l'activité halieutique pendant les jours et les horaires adaptés, exclusivement sur les itinéraires qui permettent de rejoindre et de parcourir les cours d'eau et les plans d'eau où la pêche est autorisée ;
  - d) les randonneurs pour la pose temporaire de leur tente pour un bivouac, dans les horaires et les lieux consentis et à condition qu'elle soit montée à une distance non supérieure à 50 mètre des sentiers balisés.
4. Les visiteurs individuels ou en groupe, autonomes ou guidés par des professionnels formés de manière adéquate, peuvent demander à la direction du Parc, par écrit et en les motivant, des dérogations aux interdictions de circulation visées aux alinéas précédents.
5. Les sujets bénéficiaires, visés au 4<sup>e</sup> alinéa, doivent produire une copie de l'autorisation de l'organe de gestion du Parc, sur demande du personnel de surveillance. La violation de cette prescription est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 30/1991.

#### **Art. 16 – Mobilité avec les animaux de selle et les vélos**

1. Le transit en VTT ou avec d'autres modèles de vélos est interdit sur tout le territoire du Parc, sauf sur les itinéraires identifiés dans les annexes du PGT où il est autorisé sur les sections déclarées comme cyclables par les sujets compétents. En dehors des itinéraires cités ci-dessus, les vélos doivent être conduits à la main. Les cyclistes doivent en tout cas donner la priorité aux piétons.
2. Le transit avec des animaux de selle est interdit sur tout le territoire du Parc sauf sur les itinéraires identifiés dans les annexes du PGT. Sur ces itinéraires les cavaliers et conducteurs doivent en tout cas garantir la priorité aux piétons.
3. Les violations des interdictions visées aux alinéas 1 et 2 sont sanctionnées au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.

#### **Art. 17 – Animaux de compagnie**

1. Les seuls animaux domestiques de compagnie admis à l'intérieur du Parc sont les chiens. Il est possible de demander à l'organe de gestion du Parc une autorisation écrite et motivée pour détenir d'autres animaux domestiques, à condition qu'ils soient tenus dans les abords immédiats des bâtiments d'habitation ou de demeure temporaire. La violation de l'interdiction prévue dans cet alinéa est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 30/1991.
2. L'introduction de chiens est autorisée seulement s'ils sont tenus en laisse et uniquement sur le réseau des sentiers balisés. Au cas où la couverture neigeuse cacherait totalement ou en partie la signalisation horizontale, le transit est permis avec le chien tenu en laisse le long des couloirs visés à l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a) du présent Règlement. Les violations des interdictions prévues dans cet alinéa sont sanctionnées au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.
3. Sont exclus de la prescription visée au deuxième alinéa :
  - a) les chiens de berger utilisés pour garder le bétail, à condition qu'ils soient munis de clochettes comme prévu par l'article 10 premier alinéa lettre e) du présent Règlement ;

- b) les chiens utilisés pour le service public, pour des interventions de secours, pour le service des gardes du Parc et pour les activités du Corps forestier de la Vallée d'Aoste.
4. Pour la capture, l'endommagement, l'abattage et le dérangement de faune sauvage homéotherme ou hétérotherme de la part d'un chien ou un autre animal de compagnie, une sanction est infligée à la personne qui en a la garde, au sens de l'article 6 du présent Règlement.
  5. Les possesseurs et/ou détenteurs des animaux de compagnie, tel que prévu et réglementé par la loi régionale 37/2010, doivent s'occuper de leur garde et garantir, en évitant les situations pouvant représenter une source de peur ou d'angoisse pour l'animal, leur intégrité et en même temps le contrôle de l'animal pour protéger l'intégrité des personnes et des autres animaux avec lesquels ils peuvent entrer en contact. Les violations des prescriptions indiquées ci-dessus sont sanctionnées aux termes de la loi régionale 37/2010.
  6. En cas d'égarement du chien ou d'un autre animal de compagnie à l'intérieur du Parc, les possesseurs et/ou détenteurs doivent le signaler à la direction du Parc dans les 4 heures suivant le fait qui s'est vérifié. La violation de la prescription susdite est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.
  7. Les propriétaires des chiens ou d'autres animaux de compagnie sont tenus de respecter les dispositions en vigueur en matière sanitaire.

#### **Art. 18 – Tentes et camping**

1. L'utilisation de tentes et le camping sont interdits sur tout le territoire du Parc. Il est permis de bivouaquer en utilisant des tentes exclusivement au-dessus des 2500 m d'altitude. Par le terme « bivouac » on comprend une halte nocturne occasionnelle, à partir du coucher de soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil. Les violations des interdictions visées ci-dessus sont sanctionnées aux termes de la loi régionale 8/2002.
2. En référence à l'interdiction du premier alinéa, les exigences liées aux activités de l'organe de gestion du Parc sont préservées, pour autant qu'elles soient autorisées par celui-ci.
3. L'arrêt avec des caravanes, mobile-homes et véhicules similaires est interdit lorsqu'il constitue un camping au sens de l'article 185, 2<sup>e</sup> alinéa du décret législatif 285 du 30 avril 1992 portant « Nouveau code de la route » modifié et complété. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens du décret législatif 285/1992 modifié et complété.
4. Sur le territoire du Parc il est interdit de laver la vaisselle et d'effectuer d'autres types de lavages dans les eaux de source, dans les plans d'eau stagnante et dans les cours d'eau. La violation de l'interdiction mentionnée ci-dessus est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 30/1991.

#### **Art. 19 – Activités de temps libre, manifestations sportives et événements publics**

1. Les activités sportives et les manifestations compatibles avec la conservation de l'environnement naturel, les finalités de l'organe de gestion du Parc, les prescriptions et les interdictions du PGT sont autorisées sur le territoire du Parc.
2. Il est interdit d'ouvrir de nouvelles voies d'escalade équipées, sauf sur les falaises identifiées dans les annexes du PGT, desservies par les sentiers de retour et d'accès. Il est maintenu en outre la possibilité d'équiper avec des dispositifs de sécurité peu invasifs (courtes sections de cordes, câbles métalliques ou chaînes, petits ancrages ou étriers) les voies normales qui permettent d'accéder aux sommets du Mont Avic, du Bec Costazza, de la Roèse de Bantse et du Mont Torretta. Dans tous les autres lieux, l'escalade doit se pratiquer sans l'aide de cordes fixes, chaînes, spits et autres aides superficielles permanentes et il est nécessaire de se munir de l'autorisation visée à l'article 15, 4<sup>e</sup> alinéa du présent Règlement. Il est interdit d'abandonner du matériel le long des voies d'escalade. Les violations des interdictions et des prescriptions prévues dans cet alinéa sont sanctionnées au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 30/1991.
3. L'escalade sur glace est interdite, sauf le long de la cascade du torrent de Leser dans la commune de Champdepraz, tel qu'identifié dans les annexes du PCT. La violation de l'interdiction mentionnée ci-dessus est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 30/1991.

4. L'introduction et l'utilisation de bateaux, embarcations de plaisance et autres équipements flottants sont interdites sur les eaux de surface, ainsi que les activités de baignade, canyoning, rafting et similaires. La violation des interdictions prévues dans cet alinéa sont sanctionnées au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 30/1991. La direction du Parc peut autoriser l'utilisation de bateaux ou embarcations pour des motifs de recherche scientifique ou pour des travaux d'entretien sur des ouvrages présents dans les eaux de surface.
5. La réalisation de manifestations sportives et événements publics doit être préalablement autorisée par la direction du Parc. Sont en tout cas exclues les manifestations et les événements ouvertement contraires aux nécessités de protection de l'environnement et de développement du tourisme naturaliste telles que les sports motorisés (rallye, motocross, enduro et similaires) et les activités assimilables à la simulation de jeux de guerre (*war games*).

#### **Art. 20 – Pollution, introduction et abandon de déchets**

1. L'organe de gestion du Parc est engagé dans la lutte contre la pollution pour défendre toutes les composantes environnementales de l'espace protégé. Les décharges et introductions de substances solides, liquides ou gazeuses nocives dans le terrain, dans les cours d'eau et dans l'air sont interdites au sens de l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre e) de la loi régionale 16/2004, même si en quantité inférieure à la concentration maximale admissible imposée par la réglementation en vigueur.  
L'introduction et l'emploi d'un quelconque moyen de destruction ou d'altération des cycles biogéochimiques constitue un délit pénal au sens de l'article 30, premier alinéa, de la loi 394/1991.
2. La protection des eaux, du sol et de l'air contre la pollution est réglementée par le décret législatif 152/2006, ainsi que par les mesures d'application décrétés au niveau régional, avec les limitations imposées pour la sauvegarde de l'espace protégé par la loi 394/91 et par la loi régionale 16/2004.
3. L'abandon, même temporaire, ou le dépôt incontrôlé de déchets sur le sol ou dans le sol sont interdits, ainsi que l'introduction de déchets à l'état solide ou liquide dans des eaux de surface ou souterraines, tel que réglementé par le décret législatif 152/2006. La violation de cette interdiction est sanctionnée au sens de la partie IV du décret législatif cité ci-dessus.
4. Sur le territoire du Parc les déversements dans l'eau et dans le sol sont réglementés par le décret législatif 152/2006 modifié et complété, ainsi que par les mesures d'application décrétés au niveau régional, avec les limitations imposées pour la sauvegarde de l'espace protégé par l'article 11, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi 394/1991 et par l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi régionale 16/2004. La gestion des déversements doit observer en outre les prescriptions contenues dans le PGT.

#### **Art. 21 – Introduction d'armes**

1. L'introduction par des particuliers d'armes, explosifs et autres moyens de destruction ou de capture est interdite et constitue un délit pénal au sens de l'article 30, premier alinéa, de la loi 394/1991.
2. Sont exclus de cette interdiction : les armes et moyens de capture utilisés pour des activités d'intérêt de l'organe de gestion du Parc et gérés par celui-ci, telles que la gestion et le monitoring de la faune et la recherche scientifique ; les armes apportées pour des raisons de service par les forces de l'ordre et le personnel de service de surveillance du Parc et du Corps forestier de la Vallée d'Aoste.

#### **Art. 22 – Allumage de feux et brûlis**

1. Sont interdits sur tout le territoire du Parc l'allumage de feux à ciel ouvert, y compris les brûlis agricoles, l'utilisation de flammes libres et la pratique du désherbage thermique.  
Constituent un délit pénal au sens de l'article 30, premier alinéa, de la loi 394/1991 : l'allumage de feux à ciel ouvert, y compris les brûlis agricoles et l'utilisation de flammes libres à l'intérieur des bois et dans les zones limitrophes, dans un rayon de 50 mètres de ces bois et des terrains incultes ; la pratique du désherbage thermique.

L'allumage de feux à ciel ouvert, y compris les brûlis agricoles et l'utilisation de flammes libres à une distance supérieure à 50 mètres des bois et des terrains incultes, constitue un délit administratif sanctionné au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.

2. Par dérogation aux interdictions prévues par le premier alinéa sont autorisés :
  - a) l'allumage de feux à ciel ouvert dans les abords immédiats des bâtiments, à condition qu'ils soient contrôlés en permanence par le propriétaire ou le locataire du bâtiment à l'intérieur de structures adaptées pour contenir les flammes et capables d'éviter le déclenchement accidentel d'incendies même en cas de brusques changements des conditions climatiques ambiantes ;
  - b) l'utilisation, en conditions de sécurité, de fourneaux de camping et équipements similaires durant les bivouacs, à condition qu'elle se fasse dans leurs abords immédiats des bivouacs et exclusivement dans les lieux où ils sont autorisés.
3. Les dérogations visées aux alinéas précédents du présent article sont annulées dans les périodes à risque d'incendies de forêt, signalées par la Région autonome Vallée d'Aoste conformément à la réglementation en vigueur en matière de feux de forêt.

#### **Art. 23 – Émissions sonores et lumineuses**

1. L'utilisation d'appareils de diffusion sonore (radio, télévision, lecteurs CD et similaires) et d'instruments pour les émissions lumineuses doit se faire en prenant soin ne pas perturber le calme de l'environnement naturel, les personnes et la faune.  
La violation de la prescription mentionnée ci-dessus est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.
2. L'utilisation d'appareils employés dans des services de secours, dans les activités de surveillance et monitoring de l'organe de gestion du Parc, du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des forces de l'ordre n'est pas concernée par cette interdiction, de même que d'autres activités autorisées par la direction du Parc.
3. Afin de protéger l'environnement sonore naturel, considéré comme une ressource faisant partie intégrante du paysage, les limites fixées par les listes de classement sonore au sens de la loi régionale 20/2009 doivent être respectées, ainsi que les obligations et les procédures en matière de prévention et réduction de la pollution sonore. En cas de violation des limites mentionnées ci-dessus on applique les sanctions prévues par cette loi régionale 20/2009.

#### **Art. 24 – Activités photographiques, cinématographiques et vidéo**

1. Les séances photo, prises de vue cinématographiques et enregistrements vidéo doivent être effectués dans le respect du PGT, sans déranger ou porter atteinte à la faune et à d'autres composantes de l'environnement naturel.
2. Les tournages pour le cinéma ou la télévision, pour les produits multimédias et les spots publicitaires font l'objet d'une autorisation préalable de la direction du Parc.

### **TITRE IV – RÉGLEMENTATION D'OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX**

#### **Art. 25 – Avis/autorisation**

1. L'avis/autorisation assure la poursuite de tous les objectifs de protection, conservation et développement durable de l'espace protégé. C'est un document à part en sus des autres types d'évaluation et il concerne la compatibilité environnementale de travaux, installations et ouvrages eu égard à toutes les composantes de « de l'environnement Parc » et non d'aspects isolés de l'écosystème protégé, comme d'autres types de documents d'autorisation.
2. Tel que le prévoient les articles 13 de la loi 394/1991 et 11 de la loi régionale 16/2004 :
  - a) la délivrance de permis ou autorisations relatifs à des travaux, installations et ouvrages à l'intérieur du Parc est soumise à l'avis/autorisation préalable, dûment justifiée, de la direction du Parc ;
  - b) cet avis/autorisation est subordonné à la vérification de la conformité des travaux ou de l'ouvrage aux dispositions du PGT et est donné dans les 60 jours suivant la demande. Comme prévu par l'art. 13, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi 394/1991, le Parc peut reporter une seule fois

de 30 jours supplémentaires les délais pour exprimer l'avis/autorisation, dans les 60 jours suivant la demande, par communication écrite adressée au demandeur.

- c) L'éventuel avis négatif avec refus d'autorisation est affiché pendant une durée de sept jours simultanément au panneau d'affichage de la commune intéressée et au panneau d'affichage de l'organe de gestion du Parc.
3. La mesure d'avis/autorisation, positif ou négatif, est toujours délivrée par la direction du Parc sous forme écrite et motivée .
4. La délivrance de l'avis/autorisation visé au deuxième alinéa est nécessaire en particulier pour tous les travaux, installations et ouvrages comportant une modification, même temporaire, importante sous le profil environnemental et paysager ou pouvant compromettre la sauvegarde du paysage, des milieux naturels, de la flore et de la faune. La demande d'avis/autorisation doit être complétée avec toute la documentation utile, y compris l'évaluation des incidences si elle est prévue, et adressée à la direction du Parc.
5. L'examen des demandes d'avis/autorisation est confié à une commission technique spécifique instituée par délibération du conseil d'administration de l'organe de gestion du Parc. Les avis de la commission sont soumis à une ratification successive par le conseil d'administration du Parc.
6. La délivrance de permis ou autorisations pour travaux, installations et ouvrages en l'absence de l'avis/autorisation préalable constitue un délit pénal au sens de l'article 30, premier alinéa, de la loi 394/1991.
7. Pour les travaux d'entretien ordinaire sur les bâtiments qui ne demandent aucun type de permis, autorisation, déclaration, l'avis/autorisation n'est pas requis, pourvu que l'intervention soit en conformité avec les prescriptions du PGT.

#### **Art. 26 – Documentation**

1. La demande d'avis/autorisation doit parvenir à l'organe de gestion du Parc assortie des coordonnées du demandeur et de toute la documentation de projet nécessaire pour l'identification exacte et l'évaluation des travaux, de l'ouvrage ou de l'installation proposés. Si le dossier est incomplet, le Parc peut demander qu'il soit complété.
2. En général, la documentation doit contenir les informations nécessaires afin de pouvoir évaluer :
  - a) la conformité au PGT et aux lois en vigueur ;
  - b) l'état des lieux avant et après l'exécution du projet proposé ;
  - c) la compatibilité en relation aux diverses composantes environnementales du Parc.
3. Pour les travaux de construction, ouvrages et installations techniques, la documentation doit prévoir :
  - a) un rapport technique illustratif ;
  - b) une documentation photographique ;
  - c) des pièces graphiques faisant apparaître l'état actuel et la situation du projet ;
  - d) les plans de relief du contexte actuel et du contexte dans le projet ;
  - e) les dessins de projet.

Il faudra apporter une attention particulière pour documenter les sources d'approvisionnement énergétique, le rejet et l'évacuation des eaux usées, l'élimination des déchets, l'approvisionnement et l'utilisation de l'eau potable, en relation également à ce que prévoit le PGT.
4. En cas de dossier incomplet, la direction du Parc octroie au demandeur un délai de 15 jours pour compléter la documentation. Le délai pour conclure la procédure repartira à compter de la date de réception de la documentation complémentaire. En cas de non-exécution du demandeur, la procédure a une issue négative et est classée.

#### **Art. 27 – Évaluation des incidences et sauvegarde du paysage**

1. L'évaluation des incidences est une mesure préventive de protection des sites du réseau Natura 2000. Tous plans, projets et opérations ayant des incidences environnementales significatives et pouvant interférer négativement avec l'espace protégé en opposition avec les mesures de conservation de l'aire, doit faire l'objet d'une évaluation préalable des incidences.

2. En ce qui concerne la détermination des plans, projets et opérations qui doivent entreprendre ou non la démarche d'évaluation des incidences et pour ce qui est des modalités de celle-ci, il est fait référence à la délibération du gouvernement régional n° 970 du 11 mai 2012 portant « Approbation de la réglementation pour l'application de la procédure d'évaluation des incidences, au sens de l'article 7 de la loi régionale 8/2007, concernant les dispositions en matière de conservation des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages au sens des directives 92/43/CEE et 79/409/CEE, et révocation de la délibération du gouvernement régional n° 1815/2007 ».
3. Informations sur les modalités de présentation des instances et sur les prescriptions pour la rédaction des rapports d'incidence doivent être demandées directement à la direction du Parc.
4. Le territoire du Parc est une aire d'un intérêt paysager spécifique. Pour exécuter des travaux de toute nature dans le patrimoine paysager il faut l' « autorizzazione paesaggistica » (autorisation de travaux en site classé). Les procédures pour la délivrance de l'autorisation de travaux en site classé ainsi que les sanctions relatives aux violations des interdictions et des prescriptions imposées pour la sauvegarde du paysage sont régies par la réglementation nationale et régionale en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel et du paysage.

#### **Art. 28 – Avis de commencement des travaux**

1. Avant le début des activités pour travaux, ouvrages, installations qui nécessitent d'avis/autorisation, le titulaire de l'opération doit en donner communication écrite à la direction du Parc, en précisant la date de commencement des travaux, leur durée vraisemblable et, si cela est prévu, les références du document d'habilitation obtenu aux termes de la loi régionale 11 du 6 avril 1998 portant « Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste » modifiée et intégrée. Cette procédure est une prescription obligatoire et doit être contenue dans l'avis/autorisation.

#### **Art. 29 – Interdictions et prescriptions**

1. Les travaux, installations et ouvrages réalisés à l'intérieur du périmètre du Parc doivent se conformer aux prescriptions et aux interdictions identifiées dans le PGT. Il est en tout cas interdit de :
  - a) réaliser des routes, pistes et sentiers et les transformer, sauf dérogation délivrée par l'organe de gestion du Parc pour des travaux avec un impact négligeable sur l'environnement et servant pour une meilleure utilisation de l'espace protégé ;
  - b) réaliser de nouvelles remontées mécaniques à câble, mais il est permis que :
    - les installations permanentes utilisées exclusivement pour le transport de choses à conditions qu'elles n'altèrent pas le paysage soient dotées de dispositifs propres à atténuer le risque de collision par l'avifaune et que leur niveau de bruit soit limité de manière opportune ;
    - les installations temporaires servant à des activités de chantier, à condition qu'elles soient dotées des dispositifs visés ci-dessus et qu'elles soient maintenues sur place exclusivement pour la période nécessaire aux opérations de transport prévues ;
  - c) placer des panneaux et réaliser des signalisations permanentes tant horizontales que verticales, à l'exception de la signalisation mise en place par l'organe de gestion du Parc, l'administration régionale et les communes de Champdepraz et Champorcher ;
  - d) placer les enseignes des établissements recevant du public ainsi que des panneaux ou autres moyens de publicité sans l'autorisation de l'organe de gestion du Parc ;
  - e) réaliser des clôtures permanentes à l'exception des cas suivants et sous réserve des travaux de protection des captages d'eau potable : abords immédiats des bâtiments ; protection de sites d'intérêt naturaliste à l'intérieur desquels il faut empêcher le transit du bétail ; courtes sections de sentiers où il est opportun de délimiter clairement le tracé ; clôtures pour petits élevages avicoles, après en avoir reçu l'autorisation par l'organe de gestion du Parc ;
  - f) réaliser sans autorisation du Parc sans autorisation du Parc sans autorisation du Parc des clôtures électrifiées permanentes pour prévenir les dommages causés par la faune. La pose de clôtures temporaires, même électrifiées, comme pratique usuelle dans les activités

- d'élevage est autorisée avec les prescriptions visées à l'article 10, premier alinéa, lettres a) et b) du présent Règlement ;
- g) réaliser des systèmes d'éclairage d'espaces extérieurs, à l'exception des surfaces adjacentes aux bâtiments où l'on utilisera en tout cas des sources lumineuses blindées et orientées d'une manière appropriée pour réduire au minimum la pollution lumineuse ;
  - h) réaliser des installations de production éolienne ;
  - i) réaliser des murs en bordure des lots ;
  - j) réaliser des réseaux technologiques avec des câbles aériens ;
  - k) réaliser des décharges pour n'importe quel type de déchets ;
  - l) placer des bennes à ordures accessibles au public ;
  - m) éliminer les éléments naturels et semi-naturels caractéristiques du paysage agraire à haute valeur écologique tels que terrasses existantes délimitées en aval par un muret en pierres sèches ou bien par un talus enherbé, étangs, points d'abreuvement, murets en pierres sèches, amas d'épierrage et sources, à l'exception des travaux autorisés ;
  - n) réaliser des installations photovoltaïques, même en régime d'autoproduction, tel que défini par la délibération du gouvernement régional n° 9 du 5 janvier 2011 portant « Détermination des zones et des sites du territoire régional non adaptés à l'installation de panneaux photovoltaïques et de parcs éoliens et adaptation de la réglementation régionale en matière d'énergie et d'environnement par la définition de critères pour la réalisation de ces installations au sens des paragraphes 17 et 18 du Décret interministériel du 10 septembre 2010 (Lignes directrices pour l'autorisation des installations alimentées par des sources renouvelables) ». Cette détermination n'intéresse pas : les installations photovoltaïques réalisées sur les bâtiments ; les installations photovoltaïques et d'une puissance inférieure à 5 kW (seulement s'il n'est pas possible d'utiliser les couvertures existantes) ; les installations photovoltaïques mobiles (si elles ne compromettent pas la productivité normale des terrains), et donc comportant des structures pouvant être enlevées à tout moment et dépourvues d'ancrage fixe au sol.

Les violations des interdictions visées aux lettres m) et n), sauf si les faits sont constitutifs d'un délit et sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation nationale et régionale en vigueur, sont sanctionnées au sens de l'article 10 de la loi régionale 8/2007.

2. L'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines et de décharges sont interdites et constituent un délit pénal au sens de l'article 30, premier alinéa, de la loi 394/1991.

### **Art. 30 – Utilisation et protection des eaux et des milieux humides**

1. Les eaux et les milieux humides caractérisent le Parc du point de vue naturaliste ; de nombreux habitats listés dans la directive sont présents et bénéficient donc d'une protection particulière.
2. Les travaux ou activités qui comportent l'utilisation des eaux dans un but de production hydroélectrique sont interdits, sous réserve des compétences de la Région en la matière et de la production pour autoconsommation ainsi que les dispositifs liés aux aqueducs publics d'eau potable.
3. Les captages d'eau potable sont autorisés seulement si sont garantis des écoulements résiduels compatibles avec la sauvegarde des habitats et des espèces dont la conservation est d'intérêt communautaire et si les besoins en eau concernent des usagers locaux qui ne peuvent être approvisionnés autrement.
4. La modification du régime des eaux constitue un délit pénal au sens de l'article 30, premier alinéa, de la loi 394/1991.
5. Pour protéger les lieux visés à la directive européenne « Habitat » et les milieux d'intérêt régional, sont interdits également :
  - a) la modification du régime hydrique dans les eaux stagnantes (3130), les captages, les drainages, les canalisations et toutes les interventions qui comportent une simplification du réseau hydrographique dans les habitats suivants : tourbières acides de sphaignes (7110 et 7140), tourbières boisées (91D0), bas-marais calcaires (7220 et 7230), marais à Parvocariçaias acidophiles Caricion fuscae (CORINE Biotopes 54.4), et la végétation des sources acides Cardamino montion (CORINE Biotopes 54.11) ;

- b) les altérations et les transformations des rives dans les eaux stagnantes (3130) et dans les eaux courantes (3220), à part, pour ces dernières, les travaux d'aménagement hydraulique visant à assurer des conditions de sécurité publique ;
- c) la modification de l'écoulement naturel des eaux courantes (3220) avec des retenues, barrages ou terrassements, en préservant les utilisations et activités agro-sylvo-pastorales, hydrogéologiques, de défense contre les incendies, les interventions visant à garantir la sécurité publique et celles d'intérêt public majeur ;
- d) les prélèvements de sable et de gravier dans les eaux courantes (3220), à part les prélèvements liés à des interventions visant à prévenir les risques hydrauliques ;
- e) le captage des eaux courantes (3220) de surface et souterraines, exception faite pour les prélèvements destinés à l'autoconsommation, pour l'eau potable et pour les utilisations agro-sylvo-pastorales ;
- f) l'introduction de substances polluantes dans les eaux stagnantes (3130) et dans les eaux courantes (3220).

Les violations des interdictions prévues au 5<sup>e</sup> alinéa, sauf si les faits sont constitutifs d'un délit et sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation nationale et régionale en vigueur, sont sanctionnées au sens de l'article 10 de la loi régionale 8/2007.

- 6. La protection des eaux contre la pollution est réglementée par le décret législatif 152/2006, ainsi que par les normes d'application régionales, avec les limites imposées pour la sauvegarde de l'espace protégé par l'article 11, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi 394/1991 et par l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 16/2004.
- 7. L'introduction et l'emploi de tout moyen de destruction ou d'altération des cycles biogéochimiques, y compris ceux des eaux et des milieux humides, constituent un délit pénal au sens de l'article 30, premier alinéa, de la loi 394/1991.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 31 – Autorisations, dérogations**

- 1. Les autorisations en dérogation prévues dans le PGT sont accordées par la direction du Parc dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- 2. Les demandes d'autorisation doivent être transmises sous forme écrite à la direction du Parc et dûment motivées, en annexant une éventuelle documentation. Si la demande est incomplète, le Parc accorde un délai de 15 jours pour la compléter. Le délai pour conclure la procédure repartira à compter de la date de réception de la documentation complémentaire. En cas de non-exécution du demandeur, la procédure a une issue négative et est classée. La direction du Parc répond à la demande dans les délais prévus, qu'elle ait été refusée ou accueillie.
- 3. Les autorisations sont délivrées exclusivement sous forme écrite et sont spécifiques, nominatives et à terme. L'autorisation est révoquée si le bénéficiaire ne se conforme pas à ce qui est prescrit, et les éventuelles procédures de sanction sont mises en œuvre. Sur demande du personnel de surveillance le bénéficiaire est tenu de présenter l'autorisation. La violation de la prescription indiquée ci-dessus est sanctionnée au sens de l'article 29, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi régionale 30/1991.
- 4. Le personnel de surveillance du Parc peut déroger à ce qui est disposé par le PGT seulement pour des motifs de service et selon les indications de travail fournies par l'organe de gestion du Parc.

### **Art. 32 – Modifications et notes finales**

- 1. Le PGT entrera en vigueur à partir de la date de publication au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste. Il peut être apporté des modifications au PGT selon les modalités prévues par les alinéas 5 et 6 de l'art. 10 de la loi régionale 16/2004.